18 septembre 2026
Tribunal judiciaire du Mans
RG n° 26/00993

Juge libertés détention

Texte de la **décision**

Exposé du litige

Cour d'Appel d'[Localité 1]
Tribunal judiciaire du MANS

CONTRÔLE DES SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

Dossier : N° RG 26/00993 - N° Portalis DB2N-W-B7K-JAWJ

ORDONNANCE

Rendue le 18 SEPTEMBRE 2026 par Madame Hélène PAUTY, Juge, audit tribunal ;

Assistée de Madame Christine POIRIER, Greffier,

REQUÉRANT

- Monsieur le Directeur de l'Établissement Public de santé mentale de la Sarthe, [Adresse 1],
non comparant, ni représenté,

PATIENT HOSPITALISÉ

- Madame [Q] [B], sous curatelle de l'UDAF de La Sarthe
née le 07 Janvier 1999 à [Localité 2], domiciliée [Adresse 2], hospitalisée à l'Établissement Public de santé mentale de la SARTHE,
comparante en personne, assistée de Me François ROUXEL, avocat au Barreau de LE MANS,

AUTRE PARTIE

- Monsieur le Procureur de la République,
non comparant,

- UDAF DE LA SARTHE, domicilié [Adresse 3], curateur
non comparant, ni représenté

Débats à l'audience du 17 Septembre 2026 à l'EPSM de la Sarthe à [Localité 3] :

- Vu la requête du Directeur de l'EPSM, en date du 14 septembre 2026, saisissant le Juge du Tribunal Judiciaire du MANS sur la situation de Mme [Q] [B], sous curatelle de l'UDAF de La Sarthe, afin qu'il soit statué sur la poursuite de l'hospitalisation complète,

- Vu l'avis du ministère public en date du 16 septembre 2026,

Motivation

MOTIFS DE LA DÉCISION

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Le Juge statuant en matière civile, publiquement, par ordonnance contradictoire prononcée en premier ressort, par mise

à disposition au greffe,

Maintient le régime d'hospitalisation complète sans consentement à l'EPSM de la Sarthe, de Madame [Q] [B], sous curatelle de l'UDAF de La Sarthe
née le 07 Janvier 1999 à [Localité 2], domiciliée [Adresse 2],

Rappelle que la présente ordonnance est exécutoire de plein droit ;

Rappelle que par application de l'article R 3211-18 du Code de la Santé Publique, que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel d'[Localité 1], dans un délai de dix jours à compter de sa notification et que l'appel doit être interjeté par courrier adressé au premier président de la cour d'appel d'[Localité 1] [Adresse 4] dans le délai de 10 jours sus-dit ; que le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Le Greffier Madame Hélène PAUTY, Juge